

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1903343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Robert-Nutte
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 avril 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 mars 2019 sous le n° 1903343, M. [REDACTED], représenté par Me Schlaffmann, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de la décision du 12 mars 2019 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand Ouest l'a changé d'affectation en le transférant du quartier «centre de détention» du centre pénitentiaire de Nantes (44) vers le centre de détention d'Argentan (61), ainsi que toutes les décisions subséquentes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la garde des sceaux, ministre de la justice, à titre principal, d'ordonner son transfert vers le quartier « centre de détention » du centre pénitentiaire de Rennes, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de procéder à un réexamen de sa situation et de prendre une nouvelle décision d'affectation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 200 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- son recours est recevable, dès lors que la décision de changement d'affectation aggrave ses conditions de détention et met en cause un droit ou une liberté fondamentale ;

- la condition d'urgence est satisfaite eu égard aux risques pour sa santé et sa sécurité auxquels l'expose son transfert au centre d'Argentan ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, dès lors que celle-ci est entachée d'incompétence, n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire, n'est pas suffisamment motivée, révèle un détournement de procédure, est entachée d'une erreur de droit et d'un erreur fait, quant aux motifs justifiant le transfert contesté, et méconnaît les stipulations des articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle oppose une fin de non-recevoir à la requête, en ce que celle-ci est dirigée contre une décision insusceptible de recours.

Par ailleurs, la garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. [REDACTED] n'est fondé.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- la requête au fond enregistrée sous le n°193249 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision susvisée ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Robert-Nutte, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 avril 2019 à 15h :

- le rapport de Mme Robert-Nutte, juge des référés,
- les observations de Me Schlaffmann, en la présence de Mme [REDACTED], mère de M. [REDACTED]

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

1. Les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature ne constituent pas des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus.

2. S'il est constant que le quartier « centre de détention » du centre pénitentiaire de Nantes (44), et le centre de détention d'Argentan (61), sont des établissements de même nature, il ressort toutefois des pièces du dossier que la compagne de M. [REDACTED] avec laquelle celui-ci a conclu un pacte civil de solidarité et a prévu de se marier en mai 2019, et la mère de celui-ci, sont domiciliées, pour la première à Nantes, et pour la seconde, à une quarantaine de kilomètres de cette commune. M. [REDACTED] bénéficie du soutien des intéressées, lesquelles lui ont rendu régulièrement visite au centre pénitentiaire de Nantes, où il a également pu recevoir sa compagne en unité de vie familiale, à raison d'une à deux journées par mois. En outre, il n'est pas contesté que la santé psychique et mentale de M. [REDACTED] requiert particulièrement un accompagnement de ses proches, par des visites et des contacts réguliers, dès lors que celui-ci a, lors de sa détention, tenté de mettre à fin à ses jours et s'est auto-mutilé, est actuellement suivi par le

service médico-psychologique régional, a récemment séjourné en unité hospitalière spécialement aménagée, et est décrit par l'administration pénitentiaire comme étant fragile, et tenant des propos dépressifs. A cet égard, M. [REDACTED] a été placé en cellule de protection d'urgence, à la suite d'une crise suicidaire survenue le 16 novembre 2018. En ayant pour effet, d'une part, d'éloigner M. [REDACTED] de sa compagne, d'environ 270 kilomètres, et de sa mère, d'environ 315 kilomètres, alors que celles-ci soutiennent, sans être contredites, ne pas disposer d'un véhicule, et se trouver en situation financière précaire, faisant obstacle à ce qu'elles rendent régulièrement à Argentan, et d'autre part, de priver M. [REDACTED] du bénéfice de moment partagés avec sa compagne en unité de vie familiale, en l'absence d'un tel dispositif au centre de détention d'Argentan, la décision contestée, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à la grande vulnérabilité de M. [REDACTED], bouleverse, dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, le droit de l'intéressé au maintien de ses liens familiaux. Par suite, la décision contestée fait grief à M. [REDACTED], en tant qu'elle met en cause son droit fondamental de mener une vie privée et familiale normale. Dès lors, et contrairement à ce qu'oppose la garde des sceaux, ministre de la justice, le changement d'affectation de M. [REDACTED] constitue une mesure susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ».

4. En premier lieu, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Comme il a été dit au point 2, M. [REDACTED], actuellement suivi par le service médico-psychologique régional, a, lors de sa détention, tenté de mettre fin à ses jours et s'est auto-mutilé. En outre, l'intéressé, décrit par l'administration pénitentiaire comme étant fragile et tenant des propos dépressifs, a été placé en cellule de protection d'urgence, à la suite d'une crise suicidaire, le 16 novembre 2018, et a été accueilli en unité hospitalière spécialement aménagée, du 15 janvier au 13 février 2019. Eu égard à ces éléments, l'éloignement de la compagne et de la mère de M. [REDACTED], en ce qu'il implique nécessairement une réduction de leur temps de présence à ses côtés, alors que celles-ci, par leur soutien moral et leurs visites, participent au soulagement de la souffrance mentale de l'intéressé, de surcroît, en l'absence d'unité de vie familiale au centre de détention d'Argentan, est susceptible d'exposer le requérant à un risque suicidaire, et porte, ainsi, atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à sa situation. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme étant remplie, dans les circonstances de l'espèce.

6. En second lieu, il est constant que la mesure litigieuse n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire. Si la garde des sceaux, ministre de la justice, ne conteste pas que le changement d'affectation de M. [REDACTED] devait être soumis à une telle procédure, celle-ci fait, toutefois, valoir que l'urgence s'opposait à sa mise en œuvre. Cependant, il ressort des pièces du

dossier et des déclarations de Me Schlaffmann lors de l'audience, que M. [REDACTED] est en couple avec Mme [REDACTED] depuis le mois de novembre 2017, avec laquelle il a récemment conclu un pacte civil de solidarité. Ainsi, leur relation est antérieure à son arrivée au centre pénitentiaire de Nantes. En outre, M. [REDACTED] n'est pas sérieusement contredit lorsqu'il soutient que le lien de parenté entre Mme [REDACTED] et un membre du parquet de Nantes est connu depuis le début de sa détention à Nantes, par l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire. A cet égard, il n'est pas démontré que des demandes formées par M. [REDACTED], au titre de l'application des peines, aient impliqué une réponse urgente, nécessitant le transfert de l'intéressé, pour que celles-ci ne soient pas traitées par des magistrats de Nantes. Par ailleurs, il ne résulte d'aucune pièce transmise à l'instance que des incidents imputables à M. [REDACTED], à l'origine de troubles au bon ordre de la détention, seraient récemment intervenus au sein du centre pénitentiaire de Nantes. Enfin, si l'un des magistrats sollicités pour avis, s'agissant du changement d'affectation envisagé, a évoqué l'urgence de procéder à une telle mesure, le chef du centre pénitentiaire de Nantes a lui fait part de sa volonté de transférer rapidement, et non urgemment, M. [REDACTED] et n'a, à cet égard, pas coché la case « dossier urgent » figurant dans le formulaire du dossier d'orientation et de transfert. Ainsi, sans qu'il soit contesté que le suivi de M. [REDACTED] par des magistrats du tribunal de grande instance de Nantes est difficilement compatible avec la relation de l'intéressé avec la fille d'un membre du Parquet de ce même tribunal, de surcroît pour l'examen de mesures susceptibles d'intervenir en fin d'exécution de peine, il existe un doute sérieux, en l'état de l'instruction, quant à la régularité de la procédure suivie par l'administration pénitentiaire, préalablement au changement d'affectation de M. [REDACTED], lequel n'a pu faire valoir ses observations quant à la mesure litigieuse.

7. Il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 12 mars 2019 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand Ouest a changé d'affectation M. [REDACTED], en le transférant du quartier «centre de détention» du centre pénitentiaire de Nantes vers le centre de détention d'Argentan.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

8. La présente ordonnance implique uniquement qu'il soit enjoint à la garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder au réexamen de la situation de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [REDACTED] au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Par suite, les conclusions susvisées doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 12 mars 2019 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand Ouest a changé d'affectation M. [REDACTED] en le transférant du quartier «centre de détention» du centre pénitentiaire de Nantes vers le centre de détention d'Argentan est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder au réexamen de la situation de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Nantes, le 16 avril 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

O. Robert-Nutte

M-C. MINARD

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,